

L'EAU CONFORME A LA LEGISLATION

L'eau des piscines et particulièrement l'eau des piscines publiques et ou de collectivités accueillant du public doit respecter des normes de qualité physiques chimiques et bactériologiques définies par le décret n°81.324 du 7 avril 81 modifié le 18 janvier 2002.

L'EAU

- Une eau translucide permettant la perception visuel d'un point sombre au plus profond du bassin.
- Une eau non irritante pour la peau les yeux et les muqueuses.
- Une teneur faible en substances oxydables.
- Absence de produits en quantité susceptible de nuire à la santé des baigneurs.
- Un pH adapté au traitement (entre 6,9 et 8,2)
- Bactéries aérobies (n< 100/ml)
- Coliformes totaux (n< 100L)
- Absence totale de coliformes fécaux.
- Absence totale de germes pathogènes (staphylocoque, pseudomonas etc..)

LES ACTIONS

1. Eliminer les corps flottants, en suspension ou autres objets de pollution.
2. Maintenir la transparence de l'eau.
3. Destruction permanente des micro-organismes.
4. Stopper tout développement de migrations ou d'algues.

PROTEGER LA FILTRATION

- A. Empêcher la formation de tartre ou précipitation calcaire.
- B. Protéger les installations de la corrosion.
- C. Réguler l'eau pour éviter l'agression des matériaux.
- D. Contrôle permanent de la température de l'eau.
- E. Entretien des revêtements d'étanchéité pour conserver leur qualité et aspect.
- F. L'eau doit être désinfectée.
- G. L'eau doit être désinfectante.
- H. L'eau ne doit pas être agressive.
- I. L'eau ne doit pas être entartrante.

LA PISCINE

- Doit être équipée d'un système de filtration adapté
- Doit être équipée pour le traitement de l'eau
- Doit posséder les moyens de contrôles et d'analyses

Vous trouverez ci-dessous en page 2 les normes sanitaires officielles de la qualité des eaux de baignades et des teneurs des désinfectants préconisées par le ministère de la santé.

LA DESINFECTION

1 - **Produits chlorés** - (Arrêté du 18 janvier 2002, art. 3) « - chlore gazeux ;

- eau de Javel. Les composés qui contiennent de l'acide trichloroisocyanurique ou du dichlororisocyanurate de sodium ou de potassium ou de l'hypochlorite de calcium et qui figurent sur une liste établie par le ministre chargé de la santé. De l'acide isocyanurique peut être ajouté aux produits chlorés. L'eau des bassins, traitée sans acide isocyanurique, doit avoir :

- une teneur en chlore libre actif supérieure ou égale à 0,4 et inférieure ou égale à 1,4 milligramme par litre ; - une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore libre ; - un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7.

L'eau des bassins, traitée au chlore en présence d'acide isocyanurique, doit avoir :

- une teneur en chlore disponible au moins égale à 2 milligrammes par litre mesurée avec le diéthylparaphénylènediamine (DPD) ; - une teneur en chlore total n'excédant pas de plus de 0,6 milligramme par litre la teneur en chlore disponible ; - un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,7 ; - une teneur en acide isocyanurique inférieure ou égale à 75 milligrammes par litre. »

-

2 - Brome - L'eau des bassins doit avoir : Une teneur en brome supérieure ou égale à 1 milligramme par litre et inférieure ou égale à 2 milligrammes par litre ; Un pH supérieur ou égal à 7,5 et inférieur ou égal à 8,2.

3 - Ozone - L'ozonation de l'eau doit être effectuée en dehors des bassins. A l'arrivée dans les bassins, l'eau ne doit plus contenir d'ozone. Entre le point d'injection de l'ozone et le dispositif de dés ozonation, l'eau doit, pendant au moins quatre minutes, contenir un taux résiduel minimal de 0,4 milligramme par litre d'ozone. Après dés ozonation, une adjonction d'un autre désinfectant autorisé compatible doit être effectuée dans les conditions qui lui sont applicables.

4. Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide (PHMB) (arrêté du 18 janvier 2002) « L'autorisation est donnée pour une durée d'un an à dater de la publication du présent arrêté, pour les produits comportant cette molécule figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé. Pendant cette période, les analyses microbiologiques des eaux ainsi traitées doivent être complétées par la recherche de *Pseudomonas aeruginosa* et les dénombrements bactériens à 22 °C et 37 °C. L'eau des bassins doit avoir :

- une teneur en PHMB comprise entre 30 milligrammes par litre et inférieure ou égale à 45 milligrammes par litre ; - un pH supérieur ou égal à 6,9 et inférieur ou égal à 7,5. »

- **Art. 5 bis** - (arrêté du 18 janvier 2002) « Pour respecter les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, concernant la teneur en chlore total de l'eau, il peut être fait appel à des produits ou procédés qui permettent de réduire la teneur en chlore combiné dans les bassins. La liste des produits ou procédés utilisables est établie par le ministre chargé de la santé. »

Art. 6 - L'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins. Le dispositif d'injection qui assure, si nécessaire, une dissolution, doit être asservi au fonctionnement des pompes de recyclage de l'eau des bassins concernés. Toutes précautions doivent être prises pour le stockage des produits et leur manipulation.

Art. 10 - Une vidange complète des bassins est assurée au moins deux fois par an. Toutefois, le préfet, sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, peut exiger la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas satisfaisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux normes de qualité, après désinsectisation ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. L'exploitant avertit par écrit la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au moins quarante-huit heures avant d'effectuer les vidanges périodiques.

Art. 11 - Chaque établissement est doté d'un carnet sanitaire paginé à l'avance et visé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Chaque jour y sont notés : La fréquentation de l'établissement .